PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 06 AVRIL 2023

PV mis en ligne le :	17/05/2023

Du point 1 au point 8 :
Nombre de Membres En exercice : 36 Présents : 25 Votants : 32

Du point 9 au point 18 :
Nombre de Membres En exercice : 36 Présents : 24 Votants : 31

L'an 2023, le jeudi 06 avril à 19h30, le conseil communautaire de Collines Isère Nord communauté, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la communauté de communes à Heyrieux, sous la présidence de René PORRETTA, Président, du point 1 au point 8 (de 19h30 à 20h05), puis de Patrick CASTAING, vice-président du point 9 au point 18 (de 20h05 à 20h33). Secrétaire de séance : Martine CHASTAGNARET (Heyrieux)

Présents : André QUEMIN (Bonnefamille) ; Monique DELAY, Pierre-Louis ORELLE (Charantonnay) ; Laurence MUCCIARELLI, Alain NEPLE, Christian REY, Alexandra THOMAS (Diémoz) ; Alain CAUQUIL, Christine FASSINOT (Grenay) ; Martine CHASTAGNARET, Albert GIRERD-POTIN, Christine NOWAK, Michel REVEYRAND, (Heyrieux) ; René PORRETTA *(parti à 20h05, à compter du point 9)*, Maryline TASCIOTTI (Oytier-Saint-Oblas) ; Bernard COCHARD, Aurélie VERNAY (Roche) ; Isabelle BOUQUET, Patrick CASTAING, Brigitte GROIX, Valérie MICHA-FRACHON, (Saint Georges d'Espéranche) ; Murielle MUSTI, Régis ROUSSEL (Saint-Just Chaleyssin) ; Ludovic HIRTH, Bernard JULLIEN (Valencin).

Absents : Daniel ANGONIN, Fabien BICHET, Michel CARLES, Véronique CHARDON, Vanessa DEVAUX, Julie GASS-VERNAY, Valérie GENDRIN, Isabelle HUGOU, Robert PARISET, Patrick ROSET, Joël TERRY.

Procurations :
Daniel ANGONIN à Martine CHASTAGNARET
Michel CARLES à Régis ROUSSEL
Valérie GENDRIN à Michel REVEYRAND
Isabelle HUGOU à Murielle MUSTI
Robert PARISET à Christine FASSINOT
Patrick ROSET à Christine NOWAK
Joël TERRY à Brigitte GROIX

Monsieur René PORRETTA, Président de la Communauté de Communes, ouvre la séance à 19 h 30 après avoir constaté le quorum (32 votants dont 25 présents du point 1 au point 8, puis 31 votants dont 24 présents à compter du point 9) à l'issue de l'appel des conseillers communautaires.
Madame Martine CHASTAGNARET est nommée secrétaire de séance.

RAPPORTEUR René PORRETTA, Président

1. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09/03/23

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :
- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 2 février 2023.

2. DECISIONS DU PRESIDENT

Le conseil communautaire :
- PREND ACTE de la décision suivante, prise par le Président conformément aux délégations qui lui ont été accordées par le conseil communautaire :

DECISION – n° 23/002 - CONSTRUCTION D'UN BATIMENT POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) SUR LA COMMUNE DE ROCHE - CONVENTION DE MANDAT AVEC la SPLA SARA AMENAGEMENT

Une convention de mandat est conclue entre la Communauté de communes et la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA Aménagement) sise 17 avenue du Bourg à l'Isle d'Abeau (38080). La présente convention, d'un montant de 59 660 € HT, a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage pour faire réaliser au nom de la Communauté de Communes et sous son contrôle, les études et les travaux de construction d'un bâtiment pour l'Accueil de loisirs intercommunal sur la commune de ROCHE.

3. RESSOURCES HUMAINES – PVS - CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF POUR L'ALSH EXTRAS-COLAIRE

Le Président expose que l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF -prévoit que « la participation occasionnelle d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, est qualifiée d'engagement éducatif ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Un accueil collectif de mineurs est un accueil d'au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans, organisé par toute collectivité territoriale ou établissement public qui entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article R.227-1 du CASF, dont :

- Les accueils avec hébergement ;
- Les accueils sans hébergement, qui incluent l'accueil de loisirs périscolaire (jours de la semaine, mercredi inclus) et extrascolaire (samedi, dimanche et vacances scolaires) et les accueils de jeunes âgés de 14 ans et plus.

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D.773-2-4 du code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF).

Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Enfin, l'article D. 432-2 du CASF dispose que « lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature ».

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU le Code du travail ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9 ;
- VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 et la circulaire n° 2012/230 du 11 juin 2012 relatifs aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE ;
- VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23/02/23 ;
- DE CREER des emplois non permanents, dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif », pour les fonctions d'animateur en Accueil de Loisirs extrascolaire, dans la limite des effectifs suivants :
    - Vacances de printemps du 10 au 21 avril 2023 : 16 postes par semaine (2 semaines d'ouverture) ;

    - Vacances d'été du 10 juillet au 1er septembre 2023 : 18 postes par semaine (5 semaines) + 3 postes chaque semaine de séjour (2 séjours) ;
    - Vacances de la Toussaint du 23 octobre au 3 novembre 2023 : 16 postes par semaine (2 semaines d'ouverture) ;
- DE FIXER le taux horaire de rémunération à :
    - 12.41 € bruts pour les animateurs sans BAFA,
    - 12.94 € bruts pour les animateurs avec BAFA,
    - 13.46 € bruts pour les animateurs avec BAFD ;
- DE FIXER les temps de repos quotidien comme suit :
    - *Accueils de Loisirs Sans Hébergement* : le temps de repos quotidien est fixé à 11 heures ;
    - *Accueils de Loisirs Avec Hébergement (séjours)* : le temps de repos quotidien et temps de repos compensateur sont fixés conformément au décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 ;
- D'AUTORISER le Président à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document y afférant ;
- DE PRECISER que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

4. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE DIEMOZ - REVISION SUITE A BILAN FINANCIER 2022 DE L'HOTEL D'ENTREPRISE (PJ)

Dans son rapport du 27 septembre 2017, présenté au conseil communautaire le 28/09/2017 et approuvé par la majorité qualifiée des communes de COLL'in Communauté, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a acté les principes suivants concernant la pépinière d'entreprises transformée en Hôtel d'entreprises, située à Diémoz :

- Le bâtiment est un équipement productif de revenus dont le bénéfice net sera intégralement reversé à la commune ;
- S'agissant des charges de fonctionnement, les dépenses à prendre en compte sont celles qu'avait à charge la commune. Les charges nouvelles décidées par la communauté de Communes ne seront pas déduites des produits ;
- S'agissant des recettes de fonctionnement, toute éventuelle réduction du niveau des loyers, décidée par le conseil communautaire, ne sera pas prise en compte dans le calcul ;
- S'agissant des dépenses d'investissement, l'évaluation devra être réalisée également en fonction des dépenses effectives après minoration des recettes d'investissement (FCTVA et subventions). Le coût net déterminé sera annualisé sur 10 ans afin de préserver la trésorerie de la commune ;
- Le montant à déduire ou à majorer des attributions de compensation de Diémoz correspondra au solde entre les recettes réellement perçues par la Communauté de Communes, et les dépenses qu'elle aura pris en charge ;
- Chaque année la CLECT devra se réunir afin de déterminer le montant de l'attribution de compensation due à Diémoz, puis le conseil communautaire et le conseil municipal de Diémoz devront avaliser ce montant par délibérations concordantes.

La CLECT s'est réunie le 28 mars 2023 pour prendre acte du bilan financier 2022 de l'hôtel d'entreprises et fixer les montants à déduire ou à majorer des attributions de compensation de Diémoz. La CLECT a établi un rapport qui a été joint à la convocation du conseil communautaire.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU le rapport initial de la CLECT en date du 27 septembre 2017 ;
- VU le bilan financier 2022 de l'hôtel d'entreprises situé à Diémoz ;
- VU le rapport CLECT en date du 28 mars 2023 ;
- DE PROCEDER à une révision libre des attributions de compensation de la commune de Diémoz, au titre du bilan financier 2022 de l'hôtel d'entreprises :
    - Majoration de 17 922.81 €, arrondis à 17 923 €, à appliquer sur les attributions de compensation 2023 ;
- D'AUTORISER le Président à notifier le rapport CLECT du 28/03/2023 et la présente délibération à Monsieur le Maire de Diémoz pour approbation par son conseil municipal ;
- D'AUTORISER le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

5. FISCALITE DIRECTE LOCALE 2023

La loi de finances pour 2023 a rétabli le vote du taux de taxe d'habitation (TH) pour les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation.

La réforme la Taxe d'Habitation s'étant terminée en 2022, les collectivités retrouvent un pouvoir de taux sur cette taxe. Pour l'exercice 2023, le taux de référence de la TH sera celui voté en 2019, qui avait été figé de 2020 à 2022 dans le cadre de la réforme.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire 2023 présenté par le bureau communautaire, le débat d'orientation budgétaire et la délibération du conseil communautaire du 9 mars 2023 ;
- CONSIDERANT les résultats prévisionnels de l'exercice 2022 et le budget primitif 2023 ;
- DE MAINTENIR les taux d'imposition des taxes directes locales tels que votés en 2022, soit :

TAXES	TAUX
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	24.39
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	0.00
Taxe d'habitation (TH) résidence secondaires	7.72
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	2.65

6. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) 2023

La Communauté de Communes a institué la TEOM par délibération du 10 octobre 2002 et a déterminé des zones de perception communale par délibération du 30 septembre 2004 afin d'ajuster cette taxe aux réalités locales (fréquence des collectes notamment).
Les taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2023 doivent être fixés par le conseil communautaire avant le 15 avril 2023, en fonction des bases prévisionnelles d'imposition et du coût du service déterminés pour chaque commune.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- DE FIXER le taux de TEOM pour chaque commune, au vu du coût du service communiqué par le SMND et au vu des bases d'imposition prévisionnelles de TEOM établies par les services de l'Etat comme suit :

Communes	Produit attendu 2023 (= coût SMND)	Bases 2023 notifiées	Taux 2023	*POUR INFO Taux 2022 sans prise en charge par la CC*	*POUR MEMOIRE Taux 2022 Avec prise en charge par la CC*
Bonnefamille	169 707	1 003 769	16,91 %	*17.41 %*	*16.56 %*
Charantonnay	232 234	1 510 627	15,37 %	*15.38 %*	*14.63 %*
Diémoz	348 832	2 384 657	14,63 %	*14.84 %*	*14.11 %*
Grenay	215 748	2 534 047	8,51 %	*8.46 %*	*8.05 %*
Heyrieux	704 468	6 989 589	10,08 %	*10.02 %*	*9.53 %*
Oytier	206 219	2 051 235	10,05 %	*10.11 %*	*9.61 %*
Roche	241 118	1 594 624	15,12 %	*15.29 %*	*14.54 %*
St Georges d'Espéranche 1	466 178	1 730 948	14,59 %	*14.53 %*	*13.82 %*
St Georges d'Espéranche 2		1 033 341	11,38 %	*11.33 %*	*10.78 %*
St Georges d'Espéranche 3		1 174 223	8,17 %	*8.14 %*	*7.74 %*
Saint-Just-Chaleyssin	371 662	2 251 565	16,51 %	*16.71 %*	*15.89 %*
Valencin	305 020	2 575 438	11,84 %	*11.88 %*	*11.30 %*
Totaux	3 261 186	26 834 063			

- D'AUTORISER le président à engager toute démarche et signer tout document en application de la présente délibération.

RAPPORTEUR Christian REY, Vice-président « Finances »

7. RESULTATS 2022 - REPRISE ANTICIPEE AU BUDGET PRINCIPAL 2023

Le vice-Président expose au conseil communautaire que l'instruction comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

L'article L.2311-5 du CGCT permet cependant de reporter au budget les résultats de l'exercice antérieur, par anticipation, sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité.

Ces résultats doivent être justifiés par :
- Une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public) ?
- Les états des restes à réaliser au 31/12/2022 (établis par l'ordonnateur) ?
- Et, soit le compte de gestion, s'il a pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable).

Ainsi, les résultats du budget principal pour l'année 2022 se présentent comme suit :

BUDGET PRINCIPAL		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2022	12 840 421,75 €	13 848 632,15 €	1 008 210,40 €
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 affectation résultat 2022)		2 195 967,97 €	2 195 967,97 €
	Résultat à affecter au compte 002 (D ou R)			3 204 178,37 €
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2022	1 353 879,96 €	943 943,89 €	-409 936,07 €
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 affectation résultat 2022)		5 946 869,23 €	5 946 869,23 €
	Solde global d'exécution à affecter au compte 001 (D ou R)			5 536 933,16 €
Restes à réaliser au 31/12/2022	Fonctionnement			
	Investissement	1 262 134,54 €	553 302,51 €	-708 832,03 €
Résultats cumulés 2022 (y compris RAR)				8 032 279,79 €
Reprise anticipée 2022 au BP 2023	Prévision d'affectation en réserve (compte 1068)			
	Report en fonctionnement			3 204 178,37 €

Il est précisé que si les comptes administratifs faisaient apparaitre une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil communautaire procéderait à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2023.

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif 2023 du budget principal, ainsi que le détail des restes à réaliser.

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- DE CONSTATER, APPROUVER ET AFFECTER les résultats du budget principal de l'exercice 2022, comme suit :

BUDGET PRINCIPAL	Résultat 2022	Affectation 2023
Résultat global de la section de fonctionnement 2022	3 204 178,37 €	au 002 (RF)
Solde d'exécution de la section d'investissement 2022	5 536 933,16 €	au 001 (RI)
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2022	- 708 832,03 €	
Besoin de financement de la section d'investissement		
Affectation en réserve	0.00 €	
Solde du résultat de fonctionnement		

- DE CHARGER le président de toutes les formalités nécessaires

8. BUDGET PRINCIPAL 2023

C REY salue le travail réalisé par la commission finances et les services communautaires pour l'élaboration du budget 2023 qui se veut « solidaire, solide et sincère » et qui laisse une place importante à l'investissement sans remise en cause des dotations de soutien communautaire aux communes. Il remercie l'ensemble des personnes qui se sont investies dans ce travail.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- D'ADOPTER le budget principal 2023, par chapitres et avec reprise anticipée des résultats, qui s'équilibre à :
  - 16 080 037 € en fonctionnement,
  - 9 177 828 € en Investissement ;
- D'AUTORISER le président à signer tout document se rapportant à cette affaire

René PORRETTA quitte la séance à 20 heures 05
et confie la présidence à Patrick CASTAING.

RAPPORTEUR André QUEMIN, Vice-président « Economie »

9. COVOITURAGE – POINT D'ARRET GARE DE ST QUENTIN FALLAVIER - CONTRAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LA SNCF (PJ)

Dans le cadre de son plan programme Mobilité, COLL'in Communauté a engagé une action pour le développement d'une ligne expérimentale de covoiturage avec ECOV.
Cette ligne est composée de 6 six points :

- 4 points sur le territoire : Heyrieux, Diémoz, St Georges d'Espéranche et Oytier St Oblas
- 2 points de rabattements à l'extérieur du territoire : Gare de St Quentin Fallavier et Parking Relais Chesnes A43 (sur St Quentin Fallavier).

L'occupation d'un emplacement de parking et la pose d'un panneau d'information sur le tènement de la Gare de St Quentin Fallavier nécessitent la signature d'un Contrat d'Occupation Temporaire (COT) avec « SNCF Gares & Connexions » afin de de fixer les modalités techniques et financières de cette occupation.

Ce contrat autorise COLL'in Communauté à occuper une place de parking et installer un panneau (coût de marquage au sol et d'installation à la charge de COLL'in Communauté) pour une durée de 5 ans.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- D'APPROUVER l'occupation temporaire, par la Communauté de Communes, d'un emplacement de parking de la Gare de St Quentin Fallavier, propriété de la SNCF, pour les besoins de son programme de Mobilité ;
- D'APPROUVER les termes du contrat à signer avec « SNCF Gares & Connexions » tels que présentés ;
- D'AUTORISER le Président à signer ledit contrat et tout document se rapportant à cette affaire.

RAPPORTEUR Christian REY, Vice-président « Finances »

10. DOTATION COMMUNAUTAIRE « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS COMMUNAUX 2022/2025 » - CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE OYTIER-SAINT-OBLAS

Par délibérations en date du 14 avril et du 29 septembre 2022, le conseil communautaire validait le renouvellement du dispositif de solidarité financière entre la communauté de communes et ses communes membres, par l'attribution d'une dotation de soutien communautaire aux investissements communaux, pour la période 2022/2025, d'un montant total de 1.75M€.

Dans le cadre de ce dispositif, la commune de Oytier-Saint-Oblas a déposé une demande de fonds de concours portant sur un dossier de travaux sur bâtiments et équipements sportifs, pour un montant global de 184 630 € HT, soit 221 556 € TTC.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU la délibération du conseil municipal de Oytier-Saint-Oblas en date du 5 décembre 2022, approuvant le programme de travaux, son plan de financement et sollicitant un fonds de concours de Collines Isère Nord Communauté dans le cadre de la dotation de soutien communautaire aux investissements communaux ;
- VU le dossier de demande de fonds de concours adressé à Collines Isère Nord Communauté ;
- D'ATTRIBUER un fonds de concours à la commune de OYTIER SAINT OBLAS, plafonné à 59 890€ ;
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au chapitre 204 du budget primitif 2023 ;
- D'APPROUVER la convention d'attribution de fonds de concours à signer avec la commune ;
- D'AUTORISER le Président à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier.

RAPPORTEUR André QUEMIN, Vice-président « Economie »

11. INITIATIVE ISERE VALLEE DU RHONE (IIVR) – CONTRIBUTION 2023

Initiative Isère Vallée du Rhône est une association qui a pour but principal d'accorder des prêts d'honneur à des créateurs ou repreneurs d'entreprises et de les accompagner dans leur démarche.

Sur proposition de son conseil d'administration, l'Assemblée Générale d'IIVR du 26 mai 2021 a validé l'assiette de contribution des collectivités locales à 0.62 € par habitant (inchangé depuis 2017).

L'appel à contribution 2023 est calculé tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Montant de la participation 2023	Taux / nombre d'habitants
15 581 €	0.62 €/habitant (25 130 habitants)

Pour information : le renouvellement d'une convention cadre de partenariat portant sur l'abondement au prêt d'honneur est en cours.

A la demande des élus et comme tous les ans, le pôle développement territorial fera suivre à chaque commune les statistiques concernant son territoire, dès qu'elles auront été transmises par IIVR.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU l'appel à cotisation adressé par l'association Initiative Isère Vallée du Rhône,
- DE VERSER la participation 2023 pour un montant de 15 581 €, dont les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

RAPPORTEUR André QUEMIN, Vice-président « Mobilité »

12. DOTATION COMMUNAUTAIRE MOBILITE « AIRES DE COVOITURAGE » - CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE SAINT-JUST-CHALEYSSIN

Par délibération en date du 29 septembre 2022, modifiée le 24 novembre 2022, le Conseil communautaire a validé l'instauration d'une dotation communautaire de soutien aux investissements communaux portant sur la mobilité, afin d'encourager l'aménagement d'aires de covoiturage sur le territoire.

Dans le cadre de cette dotation, la commune de Saint-Just-Chaleyssin a déposé une demande de fonds de concours pour le projet suivant :

- Aménagement d'un parking de covoiturage de 40 places, situé route du Stade, pour un montant total de 120 075 € HT.

Après analyse des services de COLL'in Communauté, et conformément au Plan Programme Mobilité et au règlement de la dotation, COLL'in Communauté peut soutenir la création de 10 places de covoiturage à hauteur de de 1 500 € par place, soit un fonds de concours de 15 000 € HT.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU la délibération communautaire en date du 24 novembre 2022, instaurant une dotation « aires de covoiturage » et fixant le règlement d'attribution des fonds de concours correspondants ;
- VU la décision du Maire de la commune de Saint-Just-Chaleyssin, en date du 25/11/2022, sollicitant un fonds de concours à COLL'in Communauté, dans le cadre de ladite dotation ;
- VU le dossier de demande de fonds de concours adressé à COLL'in Communauté ;
- VU l'avis favorable de la Commission Mobilité en date du 01/12/2022 ;
- D'ATTRIBUER un fonds de concours à la commune de Saint-Just-Chaleyssin, plafonné à 15 000€ HT, conformément aux crédits inscrits au budget ;
- D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à ce dossier,

RAPPORTEUR Bernard COCHARD, Vice-président « Habitat »

13. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)– AIDE A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX - EVOLUTION DES CRITERES D'ATTRIBUTION

Le PLH 2020-2026 a été approuvé par la délibération n°20-029 du 18 février 2020. Ce PLH se décline en plusieurs axes et actions dont certaines permettent d'octroyer des aides financières.

Les critères d'attribution pour l'aide à la construction des logements sociaux par les bailleurs ont été validés par la délibération n°22-054 du 23 juin 2022.

Cette aide à destination des bailleurs porteurs de projets immobiliers est priorisée sur la construction de logements locatifs de catégories PLAI et PLUS.

Vu l'importante pression foncière existante sur notre territoire pour faire aboutir ce type de projets, la Commission Habitat et Logement suggère une évolution des critères d'attribution en rendant éligibles les projets destinés à l'accession sociale à la propriété. Cette évolution permettra notamment d'être en cohérence avec les critères d'attribution des aides au foncier pour les communes produisant du logement social.

Cette évolution s'inscrit dans le cadre de l'action 5 du PLH : Anticiper et accompagner la production de 108 logements publics sur la durée du PLH.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU la délibération n°2020-019 approuvant le Programme Local de l'Habitat ;
- VU la délibération n°22-054 approuvant les critères d'attribution pour l'aide à la construction de logements sociaux ;
- CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Habitat et Logement du 27 février 2023 ;
- D'APPROUVER l'évolution des critères d'attribution pour l'aide à la construction de logement social en rendant éligibles les projets destinés à l'accession sociale à la propriété.

14. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) – CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX A CHARANTONNAY - ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA CONSTRUCTION AU BAILLEUR SOCIAL ISERE HABITAT

Le PLH 2020-2026 a été approuvé par la délibération n°20-029 du 18 février 2020. Ce PLH se décline en plusieurs actions dont une permet d'octroyer des aides financières pour les bailleurs et promoteurs qui prévoient la construction de logements sociaux sur le territoire de COLL'in Communauté.

La délibération communautaire du 6 avril 2023 a fait évoluer le règlement d'attribution de cette aide en l'élargissant à la construction de logements sociaux en accession à la propriété.

La « coopérative-promoteur immobilier Isère Habitat » prévoit la construction de 11 logements sociaux PSLA sur la commune de CHARANTONNAY.

L'aide à la construction de COLL'in Communauté s'élève à 1 500 € par logement éligible au PLH.

Au regard du projet présenté, le porteur de projet peut prétendre à une aide maximale de : 11 x 1 500 € = 16 500 €, sous réserve de l'acception du permis de construire en cours d'instruction.

Conditions d'attribution/versement : l'aide sera versée à Isère Habitat à réception des travaux sur présentation du PV de réception vierge de réserves.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU la délibération n°2020-029 approuvant le Programme Local de l'Habitat,
- VU la délibération du 6 avril 2023 approuvant l'évolution des critères d'attributions des aides du PLH,
- D'ATTRIBUER une subvention maximale de 16 500 € à la « coopérative-promoteur immobilier Isère Habitat », au titre de l'aide à la construction pour 11 logements sociaux sur la commune de Charantonnay.

RAPPORTEUR Patrick CASTAING, Vice-président « Environnement, Développement Durable »

15. LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE – CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DE L'ISERE (GDS 38) (PJ)

Le Groupement de Défense Sanitaire de l'Isère (GDS 38), organisme à vocation sanitaire, coordonne à l'échelle départementale la lutte contre le frelon asiatique et centralise l'ensemble des signalements de nids. Le frelon asiatique est une espèce invasive qui provoque de fortes nuisances tant sur l'apiculture, la biodiversité que sur la santé et la sécurité publique (classé sur la liste des dangers sanitaires de catégorie 2). Le GDS 38 a mis en place un dispositif de lutte afin de détruire les nids en activité identifiés, en faisant appel à des organismes de désinsectisation certifiés.
Le coût de destruction d'un nid s'élève en moyenne à 200 euros. Le Département de l'Isère s'est engagé à prendre à sa charge 50% du coût pour l'année 2023. Le GDS 38 sollicite les intercommunalités iséroises à soutenir ce plan d'action de lutte pour tout nid localisé sur leur territoire en participant à la prise en charge des 50% € restant.
La prise en charge par COLL'in Communauté se fera uniquement sur les nids confirmés par le GDS 38 suite à une déclaration faite sur la plateforme de signalement régionale, et destruction par l'un des désinsectiseurs agréés par une charte de bonne pratique.
Pour mémoire, 901 nids ont été détruits en 2022 sur le département de l'Isère, dont 15 nids sur le territoire de la Communauté de Communes. En 2022 la contribution financière de COLL'in Communauté pour la destruction des nids s'est élevée à 1 181,50 € TTC.
Une convention entre le GDS 38 et COLL'in Communauté, relative aux modalités du plan d'action de lutte et de financement est proposée au Conseil Communautaire avec les modalités suivantes :

- Une durée de 1 an (2023),
- L'inscription d'un montant maximum de subvention annuelle de 2 000 € (environ 20 nids). Le versement de la subvention de la Communauté de communes sera effectué chaque fin d'année, au vu de l'état du nombre de nids détruits, transmis par le GDS 38.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à la signature d'une convention avec le Groupement de Défense Sanitaire de l'Isère (GDS 38) concernant la lutte contre le frelon asiatique, au titre de l'année 2023 ;
- D'APPROUVER la participation financière de COLL'in Communauté, plafonnée à 2 000 € TTC pour 2023 ;
- D'AUTORISER le Président à signer ladite convention, telle que présentée.

16. PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) – CREATION D'UN COMITE DE SUIVI

Par délibération n°20/128 du 17 décembre 2020, COLL'in Communauté a lancé l'élaboration de son PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).

Par délibération n°21/101 du 18 novembre 2021, COLL'in Communauté a défini les modalités de gouvernance et de concertation de son PCAET.

Par délibération n°23/006 du 02 février 2023, COLL'in Communauté a arrêté son projet de PCAET.

Afin d'accompagner la mise en œuvre des 19 fiches actions, il convient de créer un comité de suivi, tel que prévu dans le plan d'actions. Son rôle sera de suivre le programme d'action du PCAET, d'émettre des observations sur l'état d'avancement des actions, d'analyser les écarts et de proposer des actions correctives.

Composition proposée : les membres de la Commission Environnement, les membres du COTECH PCAET et les opérateurs de fiches actions.

Fréquence : il est proposé que le Comité se réunisse 2 fois par an.

La Commission Environnement et Développement Durable, réunie le 22 novembre 2022, a émis un avis favorable pour la création de ce comité de suivi.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU la délibération n°20/128 du 17 décembre 2020, approuvant le lancement de l'élaboration du PCAET,
- VU la délibération n°21/101 du 18 novembre 2021, approuvant les modalités de gouvernance et de concertation du PCAET ainsi que la création d'un Comité de pilotage et d'un Comité technique,
- VU la délibération n°23/006 du 02 février 2023, arrêtant le projet de PCAET de COLL'in Communauté,
- CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Environnement et Développement Durable,
- D'APPROUVER la création d'un Comité de Suivi du PCAET,
- DE FIXER la composition de ce comité de suivi PCAET comme suit :
    - Commission « Environnement et Développement Durable »,
    - Comités technique PCAET,
    - Opérateurs de fiches action,
- D'AUTORISER le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

RAPPORTEUR Murielle MUSTI, Vice-présidente « Petite Enfance, Enfance, Jeunesse »

17. ASSOCIATIONS GESTIONNAIRES DE SERVICES PETITE ENFANCE/ENFANCE/JEUNESSE – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023

La Communauté de Communes a confié la gestion de certains de ses services petite enfance/enfance/jeunesse à des associations, dans la continuité du mode de gestion retenu par les communes avant transfert de compétence au 1er janvier 2010. Les ressources de ces associations sont notamment constituées d'une participation annuelle de la collectivité compétente.

Dans le cadre de la signature du contrat enfance jeunesse (CEJ) 2014-2017, de la prolongation de celui-ci pour les années 2018-2021 et de la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2025 qui remplace dorénavant le CEJ, la communauté de communes s'engage au titre de sa compétence auprès de la Caf de l'Isère sur la durée de la convention.

Par délibération du 2 février 2023, le conseil communautaire a attribué un acompte de subvention de fonctionnement 2023 aux associations délégataires de services PEEJ, correspondant à 50% de la subvention communautaire 2022.

Il appartient aujourd'hui au conseil communautaire de fixer les subventions de fonctionnement 2023.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- CONSIDERANT les conventions d'objectifs et de moyens passées avec les associations gestionnaires de services « PEEJ » depuis le transfert de compétences,
- VU les budgets prévisionnels 2023 de ces associations et le bilan du dialogue de gestion réalisé avec chacune,

- D'ATTRIBUER les subventions de fonctionnement listées au tableau récapitulatif suivant, conformément aux crédits inscrits au budget primitif 2022 :

Structures	Pour mémoire Subventions accordées en 2022 en €	Acompte de 50% au titre de 2023 en €	Subventions proposées en 2023 en €
Familles rurales - Saint-Georges-d 'Espéranche /Charantonnay	83 638	41 819	152 866
Multi accueil - les Bisounours	12 260	6 130	51 115
Relais Petite Enfance Les Petites Frimousses	9 938	4 969	22 751
ALSH 3/14 ans – 1 MAX de Loisirs	61 440	30 720	79 000
Centre social et Culturel Heyrieux	175 437	87 718	231 247
Multi accueil - Les Petits Malins	95 654	47 827	123 163
Relais Petite Enfance Colins Collines	12 961	6 480	17 287
ALSH enfants (séjours compris)- Les Trouve Tout	24 496	12 248	42 934
ALSH Ados	31 226	15 613	28 827
SEJOURS Ados	11 100	5 550	19 036
Les Loustiques – Diémoz	0	0	0
Multi-Accueil – Les Loustiques	0	0	0
ALSH - DIEMOZ	3 066	1 533	5 000
ALSH – Familles Rurales de l'Isère	3 066	1 533	5 000

- D'AUTORISER le Président à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document y afférant.

RAPPORTEUR Daniel ANGONIN, Vice-président « Solidarité, Lien Social »

18. ASSOCIATION « FAMILLES ET AMIS DE L'EHPAD LES COLOMBES » ET ASSOCIATION « CLUB DES PERVENCHES » - SUBVENTIONS 2022

Le Conseil Communautaire, en date du 07 mai 2015, a délibéré favorablement pour l'attribution d'une subvention à l'association des familles et des amis « les Colombes » d'Heyrieux ainsi qu'au « club des Pervenches » de St-Georges d'Espéranche et a fixé la règle suivante :

« *Seules les associations et/ou clubs répondant aux critères cités ci-après sont éligibles :*

- *être régi par la loi 1901*
- *être lié à un établissement en charge des personnes âgées, entrant dans les compétences de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné en termes de gestion du service ou des bâtiments* ».

Les actions de ces associations contribuent au maintien du lien social et/ou de l'autonomie des résidents des établissements concernés.

La commission « Solidarité et Lien Social » réunie le 18 avril 2023 a donné un avis favorable à l'attribution d'une subvention d'un montant de 800 euros par association au titre de l'année 2023.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- VU la délibération communautaire du 7 mai 2015,
- VU les demandes adressées à Collines Isère Nord Communauté par les présidents respectifs des associations « Familles et Amis de l'EHPAD Les Colombes » et « Club des Pervenches »,
- CONSIDERANT que ces associations répondent aux critères fixés,
- CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Solidarité,
- CONSIDERANT l'intérêt avéré de l'existence de ce type d'associations au sein d'établissements en charge des personnes âgées,
- D'ATTRIBUER une subvention de 800 euros (idem 2022) à chacune de ces associations, conformément aux crédits inscrits au budget général 2023.

QUESTIONS DIVERSES

✓ CALENDRIER DES BUREAUX ET CONSEILS COMMUNAUTAIRES

BUREAUX 2023	CONSEILS 2023
24-janv	02-févr
28-févr	09-mars
28-mars	06-avr
27 avril CAO + Bureau (17 h 30 / 18 h 30)	11 mai (seulement 2 points à l'ordre du jour)
27 avril Bureau (à partir de 18 h 30)°	
13-juin	22-juin
19-sept	28-sept
07-nov	16-nov
05-déc	14-déc

Fin de la séance à 20 heures 33

La (le) Secrétaire de séance	Le Président
Martine CHASTAGNARET	René PORRETTA